

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2023-06

Mars  
Du 21 janvier 2022 au 22 mars 2022

**SOMMAIRE**

**ACTION SOCIALE**

**Agréments en qualité de famille d'accueil**

- Madame Catherine ABRAHAM à Douchy-les-Mines .....	03	- Madame Jacqueline STIEVENART à Bellignies .....	28
- Madame Catherine AGUS à Wasnes-au-Bac .....	05	- Madame Marie-Josée CLAISE à Bavay .....	31
- Madame Mauricette DELPOUVE à Looberghe.....	08	- Madame Fatima YAHY à Raismes .....	34
- Madame Elisabeth BOUCHEZ-GUFFROY à Saulzoir .....	11	- Madame Claire MERLIN à Denain .....	37
- Madame Patricia CUISINIER-BERNARD à Fontaine-au-Pire .....	14	- Madame Cathy CAYZEELE à Aniche. ....	39
- Madame Marie BOURDON à Armentières .....	17	- Madame Nadoia DAHDOUH à Jeumont.....	43
- Madame Samira GUINET à Phalempin .....	19	- Madame Nathalie BONNAILLIE à Dunkerque .....	46
- Madame Hélène SAILLY à Somain.....	21	- Monsieur Jean-Michel CAULLERY à Landrecies .....	49
- Madame Cathy BELGHOUL à Dechy .....	23	- Madame Mireille LAMAND-NECENDRE à Haussy .....	51
- Madame Karine DELPLACE à Berthen .....	25	- Monsieur Séverine BLONDIAU à Frasnoy .....	54
		- Madame Séverine DUQUENNOY à Bierne.....	57



Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette Richard

Réf. : CM/DM

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du **2 mai 2019** relatif à l'agrément de **Madame ABRAHAM Catherine – domiciliée au 22 rue Gabriel Péri – 59282 DOUCHY LES MINES**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap

**Vu la demande déposée le 4 octobre 2021** par **Madame ABRAHAM Catherine, domiciliée au 22 rue Gabriel Péri – 59282 DOUCHY LES MINES** visant à procéder à **son extension d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **2 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **18 Janvier 2022**

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame ABRAHAM Catherine**, peut accueillir **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté en date du **2 mai 2019** est modifié comme suit :

**Madame Catherine ABRAHAM – domiciliée au 22 Rue Gabriel Péri – 59282 DOUCHY LES MINES** est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum **2 personnes** selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au **Rez-de-chaussée – côté rue** - d'une surface de **11.24 m<sup>2</sup>**
- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située à l'étage – **côté rue** – d'une surface de **14.71 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Catherine ABRAHAM – domiciliée au 22 Rue Gabriel Péri – 59282 DOUCHY LES MINES**

**ARTICLE 3** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 4** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 5** : Le Responsable du Pôle autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé

Fait à Valenciennes, le 21 Janvier 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,**

**Corinne MERLIN  
Responsable du Pôle Autonomie**

Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette RICHARD

Réf. : CM/AR

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **27 septembre 2021** par **Madame Catherine AGUS**, domiciliée au **7 Route de Marquette - 59252 WASNES AU BAC**, visant à **procéder à son renouvellement d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **2 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **18 Janvier 2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Catherine AGUS** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Catherine AGUS**, peut accueillir **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Catherine AGUS, domiciliée au 7 route de Marquette – 59252 WASNES AU BAC est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 2 personnes selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au rez de chaussée – côté rue – d’une surface de **15.15 m<sup>2</sup>**
- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au rez de chaussée – côté cour – d’une surface de **19.07 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2 :** L’agrément est accordé à partir du **18 mai 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l’échéance.

**ARTICLE 3 :** Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l’accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d’accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie. **La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée** à l’article L.311-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles lui est annexée.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l’article L.442-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l’article L.443-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l’arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6 :** La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l’Aide Sociale.

**ARTICLE 7 :** La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l’action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l’accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d’hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

**ARTICLE 8 :** Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l’article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l’accueil tel qu’il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d’accueil doit faire l’objet d’une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d’être remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Catherine AGUS, domiciliée au 7 route de Marquette – 59252 WASNES AU BAC**

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 15** : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, **21 Janvier 2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,**

**Corinne MERLIN  
Responsable du Pôle Autonomie**



Le Président du Conseil Départemental du Nord

Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88  
[virginie.lecoco@lenord.fr](mailto:virginie.lecoco@lenord.fr)  
Réf. : VL

Dossier suivi par : Virginie LECOCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 24 octobre 2021 déposée par **Madame Mauricette DELPOUVE domiciliée 735, Chemin du HALLAGE – 59630 LOOBERGHE** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame Mauricette DELPOUVE** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Mauricette DELPOUVE domiciliée 735, Chemin du HALLAGE – 59630 LOOBERGHE** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **2 personnes** selon les modalités suivantes :

- **2 personnes en accueil permanent** dans une chambre située à l'étage d'une surface de **13 m<sup>2</sup> environ** et dans une chambre située à l'étage d'une surface de **13 m<sup>2</sup> environ**.



**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **1er février 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'organisme chargé du suivi social et médico-social conventionné par le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions de l'organisme chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 3 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Mauricette DELPOUVE domiciliée 735, Chemin du HALLAGE – 59630 LOOBERGHE.**

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut-être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle Autonomie en Direction Territoriale des Flandres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hazebrouck, le 27/01/2022

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie,

  
Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.

Direction Générale  
Adjointe en charge de la Solidarité

**Le Président du Conseil Départemental**

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale  
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95  
Fax. : 03 59 73 37 86  
fabien.debeve@lenord.fr

Affaire suivie par  
M. Fabien DEBEVE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU l'arrêté du **23/12/2020** (avec effet au **13/02/2021**) relatif à l'agrément de **Madame BOUCHEZ - GUFFROY Elisabeth** domiciliée **48 bis rue d'Haspres 59227 SAULZOIR**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** ;

VU la demande déposée par **Madame BOUCHEZ - GUFFROY Elisabeth**, visant à procéder à une extension d'agrément pour l'accueil d'une 3ème personne âgée ou adulte en situation de handicap ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame BOUCHEZ - GUFFROY Elisabeth** peut héberger **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Madame BOUCHEZ - GUFFROY Elisabeth** domiciliée **48 bis rue d'Haspres 59227 SAULZOIR** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dont 2 personnes à titre permanent et 1 personne à titre temporaire**, dans **3 chambres distinctes**.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
41, rue de Lille 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95 - Fax : 03 59 73 37 86

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé depuis le 13/02/2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
41, rue de Lille 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95 - Fax : 03 59 73 37 86

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame BOUCHEZ - GUFFROY Elisabeth** domiciliée **48 bis rue d'Haspres 59227 SAULZOIR**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

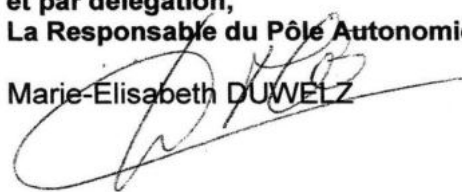
Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **04/02/2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Elisabeth DUWELZ



**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
41, rue de Lille 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95 - Fax : 03 59 73 37 86

Direction Générale  
Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale  
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95  
Fax. : 03 59 73 37 86  
fabien.debeve@lenord.fr  
Affaire suivie par  
M. Fabien DEBEVE

**Le Président du Conseil Départemental**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par **Madame CUISINIER - BERNARD Patricia** domiciliée **8 rue de la Caserne 59157 FONTAINE AU PIRE**, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de **1 personne âgée** ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame CUISINIER - BERNARD Patricia** peut héberger **1 personne âgée** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Madame CUISINIER - BERNARD Patricia** domiciliée **8 rue de la Caserne 59157 FONTAINE AU PIRE** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **1 personne âgée** dans **une chambre individuelle**.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **04/04/2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame CUISINIER - BERNARD Patricia** domiciliée **8 rue de la Caserne 59157 FONTAINE AU PIRE**.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

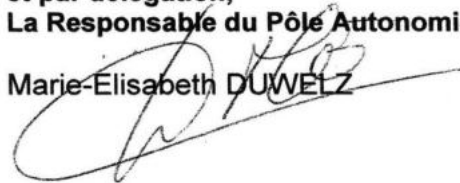
Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **04/02/2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie**

**Marie-Elisabeth DUWELZ**



**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DE LA SOLIDARITE**

**Direction Territoriale de  
Prévention Et d'Action Sociale  
Métropole Lille**

**Pôle Autonomie  
106 Rue Pierre Legrand  
CS 70511  
59022 LILLE Cedex**

[aurelie.trentesaux@lenord.fr](mailto:aurelie.trentesaux@lenord.fr)

Réf : ASH/AT/22-004

Dossier suivi par Aurélie TRENTESAUX

Tél : 03.59.73.00.16

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2018 relatif à l'agrément de Madame BOURDON Marie, domiciliée 3, rue Maurice Schumann à Armentières (59280) en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personne âgée ou adulte handicapée ;

Vu la demande de modification de l'arrêté de Madame BOURDON Marie, domiciliée 3, rue Maurice Schumann à Armentières (59280) déposée le 12 janvier 2022 ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame BOURDON Marie, domiciliée 3, rue Maurice Schumann à Armentières (59280) peut héberger 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame BOURDON Marie, domiciliée 3, rue Maurice Schumann à Armentières (59280) est agréée pour accueillir à son domicile et à titre onéreux au maximum 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap selon les modalités suivantes : 1 personne à titre permanent dans une chambre située au 2<sup>ème</sup> étage de 13,5m<sup>2</sup>, 1 personne à titre permanent dans une chambre située au 1<sup>er</sup> étage côté jardin 9,03m<sup>2</sup> et 1 personne à titre permanent dans une chambre située au 1<sup>er</sup> étage côté rue de 9,22m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame BOURDON Marie, domiciliée 3, rue Maurice Schumann à Armentières (59280).

**ARTICLE 3** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 4** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le tribunal administratif à l'adresse suivante :

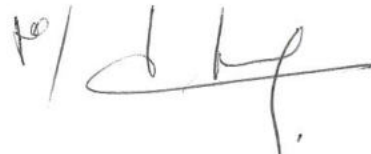
Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>

**ARTICLE 5** : La Responsable du Pôle Autonomie de la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Lille du Département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

LE RESTE DEMEURE INCHANGE.

Fait à LILLE, le 07 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil  
Départemental du Nord  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie,



Anne-Sophie HOCHART

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DE LA SOLIDARITE**

Direction Territoriale de  
Prévention Et d'Action Sociale  
Métropole Lille

Pôle Autonomie  
106 Rue Pierre Legrand  
CS 70511  
59022 LILLE Cedex

[aurelie.trentesaux@lenord.fr](mailto:aurelie.trentesaux@lenord.fr)

Réf : ASH/AT/22-002

Dossier suivi par Aurélie TRENTESAUX

Tél : 03.59.73.00.16

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2021 relatif à l'agrément de Madame GUINET Samira et de Monsieur Jean-Claude GUINET, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personne âgée ou adulte handicapée ;

Vu la demande de transformation de l'agrément de couple en agrément simple déposée le 24 novembre 2021, par Monsieur GUINET Jean-Claude, domicilié 17, rue Jean Mermoz à Phalempin (59 133) ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 24 novembre 2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame GUINET Samira, domiciliée 17, rue Jean Mermoz à Phalempin (59 133) peut héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame GUINET Samira, domiciliée 17, rue Jean Mermoz à Phalempin (59 133) est agréée pour accueillir à leur domicile et à titre onéreux au maximum 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap selon les modalités suivantes : une personne en accueil permanent dans une chambre de 19 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame GUINET Samira, domiciliée 17, rue Jean Mermoz à Phalempin (59 133).

**ARTICLE 3** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 4** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le tribunal administratif à l'adresse suivante :

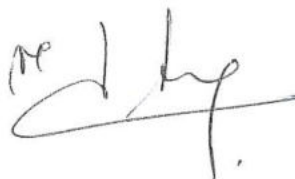
Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>

**ARTICLE 5** : La Responsable du Pôle Autonomie de la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Lille du Département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

LE RESTE DEMEURE INCHANGE.

Fait à LILLE, le 07 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil  
Départemental du Nord  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie,



Anne-Sophie HOCHART



**Direction Générale Adjointe en  
Charge de la Solidarité**

**Le Président du Conseil Départemental du Nord**

**Direction Territoriale de Prévention  
d'Action Sociale du Douaisis**

**Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68  
Fax : 03.59.73.31.69**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2020 relatif à l'agrément de Madame Hélène SAILLY.

Vu la demande déposée le 28 décembre 2021 par Madame Hélène SAILLY domiciliée 14 rue Jean-Jacques ROUSSEAU 59490 SOMAIN, dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil d'une deuxième personne âgée ou en situation de handicap.

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 8 février 2022.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame Hélène SAILLY peut héberger 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Hélène SAILLY domiciliée 14 rue Jean-Jacques ROUSSEAU 59490 SOMAIN est agréée pour accueillir, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne âgée ou en situation de handicap dans une chambre située au rez-de-chaussée côté jardin, et au maximum 1 personne âgée ou en situation de handicap dans une chambre située à l'étage côté rue.

### **Le reste demeure inchangé**

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Hélène SAILLY domiciliée 14 rue Jean-Jacques ROUSSEAU 59490 SOMAIN.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

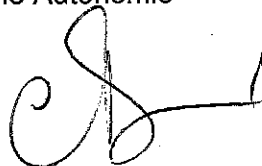
ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 8 février 2022

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Céline DABLEMONT

Responsable Pôle Autonomie





**Direction Générale Adjointe en  
Charge de la Solidarité**

**Le Président du Conseil Départemental du Nord**

**Direction Territoriale de Prévention  
d'Action Sociale du Douaisis**

**Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68**

**Fax : 03.59.73.31.69**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2019 relatif à l'agrément de Madame Cathy BELGHOUL.

Vu la demande déposée le 3 janvier 2022 par Madame Cathy BELGHOUL domiciliée 6 rue d'Estienne d'Orves 59187 DECHY, visant à procéder à son déménagement.

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 8 février 2022.

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame Cathy BELGHOUL peut héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté en date du 11 décembre 2019 est modifié comme suit :  
Madame Cathy BELGHOUL domiciliée 6 rue d'Estienne d'Orves 59187 DECHY, est agréée pour accueillir, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne, dans une chambre située au 1<sup>er</sup> étage côté cour ;

### **Le reste demeure inchangé**

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Cathy BELGHOUL domiciliée 6 rue d'Estienne d'Orves 59187 DECHY.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 10 février 2022

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Céline DABLEMONT

Responsable du Pôle Autonomie





Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88

[virginie.lecocq@lenord.fr](mailto:virginie.lecocq@lenord.fr)

Réf. : VL

Dossier suivi par : Virginie LECOCQ

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ; Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande d'agrément déposée le 17 octobre 2021, par **Madame Karine DELPLACE née TRILLON** domiciliée **241, Chemin de l'HAZEWINDE – 59270 BERTHEN** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **21** février 2022 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame Karine DELPLACE née TRILLON** domiciliée **241, Chemin de l'HAZEWINDE – 59270 BERTHEN** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap**, dans les conditions requises par l'article L 441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Karine DELPLACE née TRILLON** domiciliée **241, Chemin de l'HAZEWINDE – 59270 BERTHEN** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **1 personne** selon les modalités suivantes :

- **1 personne à titre permanent dans une chambre située côté pignon gauche d'une surface de 9,46 m<sup>2</sup>.**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **22 février 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Karine DELPLACE née TRILLON** domiciliée **241, Chemin de l'HAZEWINDE – 59270 BERTHEN**.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou suite au rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Le Tribunal Administratif peut être saisi à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 – 59014 LILLE. Il peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/ant>

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Hazebrouck, le 22 février 2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie,**

  
**Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.**

Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/CP/CR

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **13/09/2021** par **Madame STIEVENART Jacqueline**, domiciliée **7 côte du Mayeur 59570 BELLIGNIES** visant à procéder à son renouvellement d'agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **10/12/2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame STIEVENART Jacqueline** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : **Madame STIEVENART Jacqueline**, domiciliée **7 côte du Mayeur 59570 BELLIGNIES**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **1** personne selon les modalités suivantes : **1 personne en accueil permanent dans une chambre située au rez de chaussée – côté jardin.**

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **08/03/2022** pour une période de 5 ans.  
Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame STIEVENART Jacqueline, domiciliée 7 côte du Mayeur 59570 BELLIGNIES.**

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

**ARTICLE 15** : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Avesnes, le 25/02/2022**  
**Pour le Président du département du Nord**  
**et par délégation,**



**La Responsable du Pôle Autonomie**  
Cécile PACHOCINSKI



Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/CP/CR

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **03/11/2021** par **Madame CLAISE Marie Josée**, domiciliée **7 rue Georges Marcq 59570 BAVAY** visant à procéder à son renouvellement d'agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **03/12/2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame CLAISE Marie Josée** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Madame CLAISE Marie Josée, domiciliée 7 rue Georges Marcq 59570 BAVAY, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 3 personnes selon les modalités suivantes : 3 personnes en accueil permanent dans une chambre située au 1<sup>er</sup> étage – côté jardin à gauche de l'escalier et dans une chambre située au 1<sup>er</sup> étage – côté jardin à droite de l'escalier et dans une chambre située au 1<sup>er</sup> étage – côté rue.**

**ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 08/03/2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.**

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame CLAISE Marie Josée, domiciliée 7 rue Georges Marcq 59570 BAVAY.**



ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Avesnes, le 25/02/2022**  
**Pour le Président du département du Nord**  
**et par délégation,**



**La Responsable du Pôle Autonomie**  
Cécile PACHOCINSKI

Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf. : CM/DM

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **20 septembre 2021** par **Madame Fatima YAHY** domiciliée au **126 rue Léopold Dussart 59590 RAISMES**, visant à **procéder à son renouvellement et à sa restriction d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1** personne âgée et/ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **02 mars 2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Fatima YAHY** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Fatima YAHY**, peut accueillir **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Fatima YAHY domiciliée au 126 rue Léopold Dussart 59590 RAISMES –est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au 1<sup>er</sup> étage  
- côté rue et jardin face à l'escalier – d'une surface de **22.88 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé à partir du **16 mars 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3 :** Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie. **La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée** à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6 :** La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 7 :** La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

**ARTICLE 8 :** Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article L.441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Fatima YAHI domiciliée au 126 rue Léopold Dussart 59590 RAISMES**

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 15** : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, **08 mars 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

Corinne **MERLIN**  
Responsable du Pôle Autonomie

Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette Richard

Réf. : CM/DM

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du **09 décembre 2020** relatif à l'agrément de **Madame Claire MERLIN domiciliée 146 rue Pierre Bériot 59220 DENAIN**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap

**Vu la demande déposée le 17 décembre 2021 par Madame Claire MERLIN domiciliée 146 rue Pierre Bériot 59220 DENAIN** visant à procéder à son extension d'agrément pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **2 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **08 mars 2022**

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Claire MERLIN**, peut accueillir **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté en date du **2 mai 2019** est modifié comme suit :

**Madame Claire MERLIN domiciliée 146 rue Pierre Bériot 59220 DENAIN** est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum **2 personnes** selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au **Rez-de-chaussée – au fond du séjour** - d'une surface de **11.96 m<sup>2</sup>**
- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située à **au 1<sup>er</sup> étage – côté cour** – d'une surface de **13.61 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Claire MERLIN domiciliée 146 rue Pierre Bériot 59220 DENAIN**

**ARTICLE 3** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 4** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 5** : Le Responsable du Pôle autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé

Fait à Valenciennes, le 10 mars 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,**

**Corinne MERLIN  
Responsable du Pôle Autonomie**



**Direction Générale Adjointe en  
Charge de la Solidarité**

**Le Président du Conseil Départemental du Nord**

**Direction Territoriale de Prévention  
d'Action Sociale du Douaisis**

**Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68**

**Fax : 03.59.73.31.69**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 11 août 2021 par Madame CAYZEELE Cathy domiciliée 17 bis rue Elie Fendali 59580 ANICHE dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, d'une personne âgée ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 15 mars 2022.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame CAYZEELE Cathy peut héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame CAYZEELE Cathy domiciliée 17 bis rue Elie Fendali 59580 ANICHE est agréée pour accueillir, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne dans 1 chambre située au Rez-de-jardin.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 15 mars 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 15 septembre 2026.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.



ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame CAYZEELE Cathy domiciliée 17 bis rue Elie Fendali 59580 ANICHE.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 15 mars 2022

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Céline DABLEMONT

Responsable Pôle Autonomie





Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/CP/JM

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 25/11/21 par Madame Nadoia DAHDOUH, domiciliée 178 rue Victor Basch 59460 JEUMONT visant à procéder à son agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 09/03/2022 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame Nadoia DAHDOUH peut accueillir à son domicile, à titre onéreux 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame Nadoia DAHDOUH domiciliée 178 rue Victor Basch 59460 JEUMONT, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes : 1 personne en accueil permanent dans une chambre située au 1<sup>er</sup> étage – Coté arrière de la maison.

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé à partir du 17/03/2022 pour une période de 5 ans.  
Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Nadoia DAHDOUH, domiciliée 178 rue Victor Basch 59460 JEUMONT.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes, le 18/03/2022  
Pour le Président du département du Nord  
et par délégation,



**Cécile PACHOCINSKI**  
Responsable Pôle autonomie  
DT Avesnois

Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88  
[virginie.lecocq@lenord.fr](mailto:virginie.lecocq@lenord.fr)

Réf. : VL

Dossier suivi par : Virginie LECOCQ

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande d'agrément déposée le 03 décembre 2021 par **Madame Nathalie BONNAILLIE** domiciliée **19, rue Georges CLAEYMAN – 59240 DUNKERQUE** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 2 mars 2022 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame Nathalie BONNAILLIE** domiciliée **19, rue Georges CLAEYMAN – 59240 DUNKERQUE** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap**, dans les conditions requises par l'article L 441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Madame Nathalie BONNAILLIE** domiciliée est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au **19, rue Georges CLAEYMAN – 59240 DUNKERQUE** maximum **2 personnes** selon les modalités suivantes :

- **1 personne à titre permanent dans une chambre située au rez-de-chaussée, côté rue, d'une surface de 16,68 m<sup>2</sup>.**

- **1 personne à titre permanent dans une chambre située à l'étage, côté rue, d'une surface de 15,20 m<sup>2</sup>.**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **07 avril 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Nathalie BONNAILLIE** domiciliée **19, rue Georges CLAEYMAN – 59240 DUNKERQUE**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou suite au rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

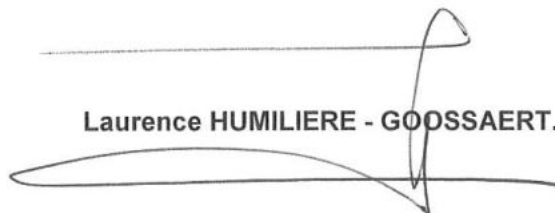
Le Tribunal Administratif peut être saisi à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 – 59014 LILLE. Il peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/ant>

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Hazebrouck, le 21 mars 2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie,**

**Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.**





Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/CP/CR

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du **22/03/2021** relatif à l'agrément de **Monsieur CAULLERY Jean Michel** domicilié **9 route de Preux au Bois 59550 LANDRECIES**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap ;

Vu la demande déposée le **19/01/2022**, par **Monsieur CAULLERY Jean Michel** domicilié **9 route de Preux au Bois 59550 LANDRECIES**, visant à procéder à son extension d'agrément ;

Vu l'évaluation médico-sociale en date du **25/02/2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Monsieur CAULLERY Jean Michel** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** » dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté en date du **22/03/2021** est modifié comme suit : **Monsieur CAULLERY Jean Michel**, est agréé pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **3 personnes** selon les modalités suivantes : **3 personnes en accueil permanent dans 1 chambre située au rez de chaussée – côté cuisine et dans 1 chambre située au rez de chaussée – côté rue et dans 1 chambre située au rez de chaussée – côté cour.**

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Monsieur CAULLERY Jean Michel** domicilié **9 route de Preux au Bois 59550 LANDRECIES**.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 4** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

**ARTICLE 5** : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

**Fait à Avesnes, le 22/03/2022**  
**Pour le Président du département du Nord**  
**et par délégation,**



**La Responsable du Pôle Autonomie**  
Cécile PACHOCINSKI

Direction Générale  
Adjointe en charge de la Solidarité

**Le Président du Conseil Départemental**

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale  
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95  
Fax. : 03 59 73 37 86  
fabien.debeve@lenord.fr

Affaire suivie par  
M. Fabien DEBEVE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU l'arrêté du **05/11/2020** (avec effet au **11/01/2020**) relatif à l'agrément de **Madame LAMAND - NECENDRE Mireille** domiciliée **4 rue François Macarez 59294 HAUSSY**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dont 2 personnes à temps complet et 1 personne à titre temporaire ;

VU la demande déposée par **Madame LAMAND - NECENDRE Mireille**, visant à procéder à une extension d'agrément pour l'accueil d'une 3ème personne âgée ou adulte en situation de handicap à temps complet ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame LAMAND - NECENDRE Mireille** peut héberger **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** à temps complet dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Madame LAMAND - NECENDRE Mireille** domiciliée **4 rue François Macarez 59294 HAUSSY** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans **3 chambres distinctes**.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé depuis le 11/01/2020 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame LAMAND - NECENDRE Mireille** domiciliée **4 rue François Macarez 59294 HAUSSY**.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

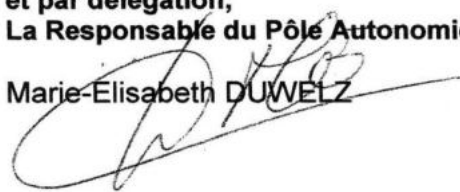
Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **22/03/2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Elisabeth DUWELZ



**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95



Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/CP/CR

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **01/10/2021** par **Madame BLONDIAU Séverine**, domiciliée **6 rue de l'Eglise 59530 FRASNOY** visant à procéder à son renouvellement d'agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **28/01/2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame BLONDIAU Séverine** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** **Madame BLONDIAU Séverine**, domiciliée **6 rue de l'Eglise 59530 FRASNOY**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **3 personnes** selon les modalités suivantes : **3 personnes en accueil permanent dans une chambre située au rez de chaussée – côté rue mitoyenne au couloir d'entrée et dans une chambre située au rez de chaussée – côté rue mitoyenne à la salle d'eau et dans une chambre située au rez de chaussée – côté jardin.**

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé à partir du **04/04/2022** pour une période de 5 ans.  
Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame BLONDIAU Séverine**, domiciliée **6 rue de l'Eglise 59530 FRASNOY**.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

**ARTICLE 15** : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Avesnes, le 22/03/2022**  
**Pour le Président du département du Nord**  
**et par délégation,**



**La Responsable du Pôle Autonomie**  
Cécile PACHOCINSKI



Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88  
[virginie.lecocq@lenord.fr](mailto:virginie.lecocq@lenord.fr)

Réf. : VL

Dossier suivi par : Virginie LECOCCQ

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la demande, en date du 1<sup>er</sup> août 2021, de renouvellement d'agrément déposée par **Madame Séverine DUQUENNOY** domiciliée **31, rue de la Liberté – 59 380 BIERNE** ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément en date du 24 novembre 2021 ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 04 novembre 2021 ;

Vu l'incompatibilité juridique d'accueillir plus de trois personnes simultanément ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 novembre 2021 sont modifiées comme suit :

**Madame Séverine DUQUENNOY** domiciliée **31, rue de la Liberté – 59 380 BIERNE** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 3 personnes selon les modalités suivantes :

- **1 personne à titre permanent**, dans une chambre située, **côté rue**, d'une surface de **11,08 m<sup>2</sup>**

- **1 personne à titre permanent**, dans une chambre située, **côté rue**, d'une surface de **9.26 m<sup>2</sup>**.

- **1 personne à titre permanent** dans une chambre située, **côté rue**, d'une surface de **14.30 m2**.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Séverine DUQUENNOY domiciliée 31, rue de la Liberté – 59380 BIERNE**.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut-être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : La Responsable du Pôle Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

**Fait à Hazebrouck, le 22 mars 2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie,**

  
**Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.**

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

**A Lille**

**Hôtel du Département**

51 rue Gustave Delory

■ Accueil

**Les Arcuriales**

45 bis rue de Tournai

■ Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public

■ Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (Bâtiment D - 1<sup>er</sup> étage)

**Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord**

■ [www.lenord.fr](http://www.lenord.fr)



---

**RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :**  
**Monsieur Régis RICHARD**  
**Directeur Adjoint**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public**  
**Les Arcuriales - 59000 LILLE**  
**☐ 03.59.73.83.10**

**Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légimité**  
**☐ 03.59.73.85.16**

**Achevé d'imprimer le 08/03/2023**  
**Imprimé à l'Hôtel du Département**  
**59047 Lille Cedex**

---

**ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal**